

2025-12-16-N14
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 16
Votants : 19
<i>Nomenclature :</i>

CONSEIL MUNICIPAL DE MILLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 16 décembre 2025, à 19 h, le Conseil Municipal de la Commune de **MILLAS** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la halle des sports, sous la présidence de Jacques GARSAU, Maire.

Date de la convocation : 9 décembre 2025

Présents : BIENAIMÉ Régis, BOHER Monique, CABRÉRA Christine, DEDOURGE Anne-Marie, DOUFFIAGUES Jocelyne, ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie, FORASTÉ Guy, FORCADE Claude, L'HOUE Yann, LUKASZEWSKI René, NOGUERA Joseph, NOGUÉS Dominique, QUINTUS Cécile, SENYARICH Olivier, THAMI Halima,

Absents excusés :

CAMI Patricia, CASSAGNE Marjorie, COGNARD Sébastien, LAFFON Roxane, LAFFON-LE GALL Emilie, PINELL Daniel, TIGNON Magalie, THOMAS Patrick,

Absents ayant donnés procuration :

BOUTELLIER Jean-Pierre à GARSAU Jacques,
PETIT Vivien, à ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie,
VIDAL Sylvie à BIENAIMÉ Régis,

CABRÉRA Christine a été nommée secrétaire de séance.

CONSEIL DEPARTEMENTAL. CONVENTIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Le Maire,

Rappelle que, dans un domaine aussi complexe que celui de l'eau potable et de l'assainissement, il est important que les communes puissent bénéficier d'un soutien technique,

Précise que les services départementaux peuvent intervenir dans les domaines
de Service à l'Assistance Technique en assainissement collectif,
de Service à l'Assistance Technique en Eau potable,

Précise qu'une convention, arrivée à échéance, avait été signée pour la période de Janvier 2025 à Décembre 2025, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2024,

Précise que ce conventionnement, rendu obligatoire par la réglementation, a été renouvelé par la commune, et que l'Assemblée départementale a conservé un tarif à l'habitant (0.05 €/habitant),

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20251216-2025-12-16-N14-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Précise que pour notre Commune cela représente la somme de 219,80 € (somme qui ne sera pas recouvrée par le Conseil départemental, le seuil de recouvrement ayant été fixé à 2 000 €),

Présente les projets des conventions à intervenir afin de bénéficier de l'appui et de l'assistance technique du Conseil Départemental,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les projets susdits de conventions dont les copies sont annexées à la présente délibération,

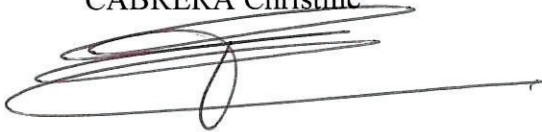
PRÉCISE que la convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 Décembre 2026,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré à MILLAS, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,
CABRERA Christine



Le Maire,
GARSAU Jacques



Certifié exécutoire

Transmis par dématérialisation à la Sous-Préfecture de Prades le
Le Maire

- 2 JAN. 2026

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

* Informe que le présent acte peut faire l'objet :

↳ d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

↳ d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de MILLAS, dans ce même délai de deux mois, à compter de l'affichage en Mairie.

Ce recours est de nature à proroger le délai de recours. Le Maire disposera d'un délai de deux mois pour répondre, faute de quoi, son refus sera regardé comme un refus tacite, qui ouvrira un nouveau délai de deux mois pour le dépôt d'un recours contentieux devant la juridiction administrative précitée.

Affiché le 06.01.2026

Notifié le

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20251216-2025-12-16-N14-DE
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026



CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU POTABLE 2026

Entre

Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Présidente Madame Hermeline MALHERBE, spécialement habilitée à signer cette convention, en vertu de la délibération n° SP20250925R_4 du 25 septembre 2025 de l'Assemblée départementale, désigné ci-après le Département,

d'une part,

Et

La commune de MILLAS représentée par Monsieur le Maire en exercice, spécialement habilité.e à signer cette convention en vertu de la délibération du, désigné ci-après le Bénéficiaire,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20251216-2025-12-16-N14-DE
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

PRÉAMBULE

Les missions d'accompagnement du Département sont confortées par la loi NOTRe.

Ainsi, l'article L.3232-1-1 stipule "Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le Département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement et de la protection des ressources en eau une assistance technique.

Dans le cadre de cette assistance technique et de sa politique en faveur de la préservation de l'environnement et de la qualité de l'eau, et afin de se conformer aux exigences réglementaires de l'article 73 de la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, dénommée LEMA, de ses décrets d'application, et des arrêtés qui en découlent, le Département, dans sa délibération n° SP20250925R_4 du 25 septembre 2025 décide, en ce qui concerne l'assistance technique dans le domaine de l'eau potable des collectivités des Pyrénées-Orientales, d'apporter une assistance aux communes éligibles au sens du décret du 14 juin 2019 n°2019-589, selon les termes de la présente convention.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle, en application des articles L.3232-1 et R.3232-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique en eau potable fournie par le Département au Bénéficiaire.

Article 2 – Définition de la mission

La mission d'assistance technique fournie par le Département peut aider les communes et établissements publics à :

- identifier les intervenants et les compétences nécessaires à la réalisation des projets de la collectivité ;
- organiser la conduite des projets sur les plans technique, juridique, administratif et financier,
- rechercher les financements publics et aider à structurer les demandes de financement nécessaires à la réalisation des projets,
- définir des mesures de gestion quantitative des ressources en eau potable et de gestion patrimoniale et performante des réseaux d'eau potable en réalisant, à minima, une réunion annuelle ;
- accompagner la mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable au sens de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- définir et suivre le bon fonctionnement des filières de traitement et de la qualité de l'eau distribuée ;
- accompagner si besoin à la saisie du rapport annuel sur le prix et la qualité de service prévu à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales et la transmission des données par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement (SISPEA) et traiter des données en vue d'élaborer une fiche annuelle observatoire du service d'eau potable de votre collectivité,
- accompagner si besoin pour la mise en place d'un programme de formation du personnel.

Article 3 – Limites de la convention

Cette mission d'assistance technique ne supplée, en aucun cas, le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants. Elle ne peut pas non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Le Bénéficiaire reste seul juge de la suite à réserver aux recommandations faites par le service d'assistance technique. Le Département ne pourra pas être tenu responsable en cas de défaillance des installations ou de tout manquement constaté aux respects des obligations réglementaires.

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20251216-2025-12-16-N14-DE
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Article 4 – Conditions d'exécution

Le service d'assistance établit un planning prévisionnel en fonction des demandes émanant des collectivités et les informe au préalable de la date de son intervention 10 jours au moins avant son passage. En fonction de la nature de l'intervention, la collectivité s'engage à se faire représenter par un élu et/ou par un intervenant technique nommément désigné par le Bénéficiaire.

Le service d'assistance technique est autorisé à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité. Si ces dernières ne sont pas remplies, le Département peut résilier la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations. Il s'engage à prévenir de toutes modifications qui peuvent intervenir dans le fonctionnement des services.

Le service d'assistance technique établit un rapport de visite sous un délai maximal de trois mois, rapport adressé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné.

Article 5 – Diffusion de l'information

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité, notamment à l'Agence de l'Eau et aux services de l'État.

Article 6 – Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- garantir l'intervention de personnels qualifiés et compétents pour assurer l'assistance technique demandée,
- communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant ses installations.

Article 7 – Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- avertir le Département en cas de non disponibilité,
- mettre à disposition une personne pour accompagner le personnel du Département et l'aider dans l'installation et le retrait du matériel,
- garantir des conditions d'intervention sécurisée pour le personnel du Département, communiquer au Département toutes les informations disponibles concernant ses installations.
- Saisir les données RPQS sur le portail SISPEA avant le 15 octobre de l'année N-1. **Le Département ne sera pas en capacité de réaliser la fiche observatoire annuelle si les données venaient à être déposées après cette date.**

Article 8 – Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un tarif à l'habitant défini par le Département conformément à l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Le tarif est fixé conformément à la délibération n° SP20250925R_4 du 25 septembre 2025 à 0,05 € sans TVA par habitant DGF. Il tient compte d'un principe de mutualisation des charges et intègre les subventions de l'Agence de l'Eau et du Département.

Le seuil de recouvrement de la prestation est fixé conformément à la délibération n° SP20250925R_4 du 25 septembre 2025 à 2 000 €.

La rémunération du service est calculée par multiplication du tarif à l'habitant par la population de la collectivité Bénéficiaire (population DGF de l'année n-1) :

Rémunération perçue pour les missions d'assistance en eau potable :
= tarif à l'habitant * population de la collectivité bénéficiaire

Le Département peut être amené à modifier le tarif appliqué et le seuil de recouvrement. Dans ce cas, il en avertit le Bénéficiaire et lui transmet un projet d'avenant avant le 1^{er} mars de l'année concernée.

Article 9 – Modalités de versement des participations

Les participations annuelles sont payables au compte du Département sur présentation d'un ordre de recettes émis au deuxième semestre de l'année de réalisation des-dites prestations.

Toute prestation d'assistance technique commencée au titre de l'année en cours donne lieu au versement de la totalité de la rémunération prévue à l'article 8.

Article 10 – Entrée en vigueur – Durée de la convention

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 1 an.

Article 11 – Fin de la convention

La présente convention prendra fin de droit dans les cas suivants :

1^{er} cas : Dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée adressée à l'autre partie avec demande d'accusé réception deux mois au moins avant la date souhaitée.

2^e cas : Perte d'éligibilité de la commune à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales. En cas de perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à l'assistance technique, la mission d'assistance technique restera assurée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 12 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 13 – Contentieux

Tous litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application de la présente convention seront soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leurs différends consistant en l'échange d'au moins deux correspondances.

En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera préalablement l'autre partie dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusée réception.

A Perpignan, le 20 NOV. 2025

A , le.....

La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

Le Maire



Hermeline MALHERBE

Jacques GARSAU

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20251216-2025-12-16-N14-DE
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026



CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2026

Entre

Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Présidente Madame Hermeline MALHERBE, spécialement habilitée à signer cette convention, en vertu de la délibération n° SP20250925R_4 du 25 septembre 2025 de l'Assemblée départementale, désigné ci-après le Département,

d'une part,

Et

La commune de MILLAS représentée par Monsieur le Maire en exercice, spécialement habilité.e à signer cette convention en vertu de la délibération du, désigné ci-après le Bénéficiaire,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20251216-2025-12-16-N14-DE
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

PRÉAMBULE

Les missions d'accompagnement du Département sont confortées par la loi NOTRe. Ainsi, l'article L. 232-1-1 stipule "Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le Département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement et de la protection des ressources en eau une assistance technique".

Dans le cadre de cette assistance technique et de sa politique en faveur de la préservation de l'environnement et de la qualité de l'eau, et afin de se conformer aux exigences réglementaires de l'article 73 de la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, dénommée LEMA, de ses décrets d'application, et des arrêtés qui en découlent, le Département, dans sa délibération n° SP20250925R_4 du 25 septembre 2025 décide, en ce qui concerne l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement des collectivités des Pyrénées-Orientales, d'apporter une assistance aux communes éligibles au sens du décret du 14 juin 2019 n°2019-589, selon les termes de la présente convention.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle, en application des articles L.3232-1 et R.3232-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique en assainissement collectif fournie par le Département au Bénéficiaire.

Article 2 – Définition de la mission

La mission d'assistance technique fournie par le Département peut aider les communes et établissements publics à :

- identifier les intervenants et les compétences nécessaires à la réalisation des projets de la collectivité ;
- organiser la conduite des projets sur les plans technique, juridique, administratif et financier,
- rechercher les financements publics et aider à structurer les demandes de financement nécessaires à la réalisation des projets,
- optimiser la gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement et améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif :
 - ✓ assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues,
 - ✓ validation et exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages,
 - ✓ assistance à la mise en place de l'autosurveillance réglementaire des ouvrages (diagnostic préalable, agrément des dispositifs, validation du manuel),
 - ✓ assistance au suivi des résultats d'autosurveillance et traitement des données recueillies en vue d'élaborer une synthèse annuelle du fonctionnement des ouvrages. Dans ce cadre, le bénéficiaire dépose sur les portails Vers'eau de la DDTM et Mesure des rejets de l'Agence de l'Eau, au format SANDRE, les données d'autosurveillance conformément à l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO₅
 - ✓ assistance pour l'élaboration des conventions de raccordement des établissements générant des pollutions non domestiques,
 - ✓ assistance pour le suivi régulier des réseaux d'assainissement.
- accompagner si besoin à la saisie du rapport annuel sur le prix et la qualité de service prévu à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales et la transmission des données par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement (SISPEA),
- accompagner si besoin pour la mise en place d'un programme de formation du personnel,

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20251216-2025-12-16-N14-DE
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Article 3 – Limites de la convention

Cette mission d'assistance technique ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants.

Elle ne peut pas non plus suppléer à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Le Bénéficiaire reste seul juge de la suite à réserver aux recommandations faites par le service d'assistance technique. Le Département ne pourra pas être tenu responsable en cas de défaillance des installations ou de tout manquement constaté aux respects des obligations réglementaires.

Article 4 – Conditions d'exécution

Le service d'assistance établit un planning prévisionnel en fonction des demandes émanant des collectivités et les informe au préalable de la date de son intervention 10 jours au moins avant son passage. En fonction de la nature de l'intervention, la collectivité s'engage à se faire représenter par un élu et/ou par un intervenant technique nommément désigné par le Bénéficiaire.

Le service d'assistance technique est autorisé à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité. Si ces dernières ne sont pas remplies, le Département peut résilier la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations. Il s'engage à prévenir de toutes modifications qui peuvent intervenir dans le fonctionnement des services.

Le service d'assistance technique établit un rapport de visite sous un délai maximal de trois mois, rapport adressé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné.

Article 5 – Diffusion de l'information

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité, notamment à l'Agence de l'Eau et aux services de l'État.

Article 6 – Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- garantir l'intervention de personnels qualifiés et compétents pour assurer l'assistance technique demandée,
- communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant ses installations.

Article 7 – Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- avertir le Département en cas de non disponibilité,
- mettre à disposition une personne pour accompagner le personnel du Département et l'aider dans l'installation et le retrait du matériel,
- garantir des conditions d'intervention sécurisée pour le personnel du Département, communiquer au Département toutes les informations disponibles concernant ses installations.
- déposer les données d'autosurveillances auprès des services de l'État et de l'Agence de l'Eau tout au long de l'année. Toutes les données doivent être déposées au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Le Département ne sera pas en capacité de réaliser la synthèse annuelle du fonctionnement de vos ouvrages d'assainissement collectif si les données venaient à être déposées après cette date.

Article 8 – Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un tarif à l'habitant défini par le Département conformément à l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Le tarif est fixé conformément à la délibération n° SP20250925R_4 du 25 septembre 2025 à 0,05 € sans TVA par habitant DGF. Il tient compte d'un principe de mutualisation des charges et s'applique aux collectivités de l'Agence de l'Eau et du Département.

Acte administratif en double
066-216601088-20251216-2025-12-16-N14-DE
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Le seuil de recouvrement de la prestation est fixé conformément à la délibération n° SP20250925R_4 du 25 septembre 2025 à 2 000 €.

La rémunération du service est calculée par multiplication du tarif à l'habitant par la population de la collectivité Bénéficiaire (population DGF de l'année n-1) :

Rémunération perçue pour les missions d'assistance en assainissement collectif :
= tarif à l'habitant * population de la collectivité bénéficiaire

Le Département peut être amené à modifier le tarif appliqué et le seuil de recouvrement. Dans ce cas, il en avertit le Bénéficiaire et lui transmet un projet d'avenant avant le 1^{er} mars de l'année concernée.

Article 9 – Modalités de versement des participations

Les participations annuelles sont payables au compte du Département sur présentation d'un ordre de recettes émis au deuxième semestre de l'année de réalisation des dites prestations.

Toute prestation d'assistance technique commencée au titre de l'année en cours donne lieu au versement de la totalité de la rémunération prévue à l'article 8.

Article 10 – Entrée en vigueur – Durée de la convention

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 1 an.

Article 11 – Fin de la convention

La présente convention prendra fin de droit dans les cas suivants :

1^{er} cas : dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée adressée à l'autre partie avec demande d'accusé réception deux mois au moins avant la date souhaitée.

2^{ème} cas : perte d'éligibilité de la commune à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales. En cas de perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 12 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 13 – Contentieux

Tous litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application de la présente convention seront soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leurs différends consistant en l'échange d'au moins deux correspondances.

En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera préalablement l'autre partie dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusée réception.

A Perpignan, le 20 NOV. 2025

A

, le.....

La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

Le Maire



Hermeline MALHERBE

Jacques GARSAU

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20251216-2025-12-16-N14-DE
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026